

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.763/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 9 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret-cadre du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la Scène", a donné le 22 novembre 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1er

La rédaction de l'article 1er sera revue de la manière suivante :

"L'intitulé de la section première du chapitre II du décret-cadre du 5 mai 1999 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des arts de la scène est remplacé par l'intitulé suivant :

"Section première : La Commission consultative du théâtre".

Article 2

L'insertion dans le décret-cadre du 5 mai 1999 précité d'une nouvelle disposition ne se justifie pas dès lors que la modification présentement envisagée peut être réalisée par la modification de l'article 3 existant du décret-cadre.

En conséquence, l'article 2 sera rédigé comme suit :

"Art. 2. A l'article 3 du même décret-cadre, les mots "Il est créé un Conseil consultatif de l'art dramatique" sont remplacés par les mots "Il est créé une Commission consulta-

.../...

tive du théâtre" et les mots "ce Conseil" et "Le Conseil" sont remplacés respectivement par les mots "cette Commission" et "La Commission".

Le contenu de l'article 3 du projet étant ainsi désormais repris dans l'article 2, la numérotation des dispositions de l'avant-projet de décret sera dès lors revue.

La même observation s'impose également s'agissant des articles 5 et 6, 8 et 9, 12 et 13 ainsi que 16 et 17 du présent avant-projet.

Article 19

L'article 13, alinéa 2, 5°, en projet vise "la critique, la presse et les médias".

Il convient d'indiquer plus précisément quels sont les médias visés. Il ne peut s'agir de la presse puisque celle-ci est déjà visée de manière distincte.

Article 22

Il sera précisé que la modification apportée par l'article 22, 2°, se rapporte à l'alinéa 2 de l'article 17 du décret-cadre.

.../...

Article 25

1. Selon l'administration, la suppression des mots "de fonctionnement" a pour but de permettre de viser également les projets ponctuels qui présenteraient un caractère pluridisciplinaire. Il est, dès lors, suggéré d'écrire à l'article 20, alinéa 2, du décret-cadre :

"(...) l'attribution de subventions aux organismes dont les activités ou un projet ponctuel relèvent de plusieurs domaines des arts de la scène ou ne relèvent pas d'un domaine spécifique."

2. Les mots "de fonctionnement" dont la suppression est envisagée figurent à l'alinéa 2 et non à l'alinéa 1er de l'article 20 du décret-cadre du 5 mai 1999 précité. La rédaction de l'article 25 du projet sera modifiée en conséquence.

Article 26

Dès lors que l'article 21, alinéa 3, du décret-cadre confie le secrétariat du Conseil supérieur des arts de la scène au fonctionnaire général des arts de la scène en lieu et place du coordinateur des intendants, il serait logique de prévoir qu'à défaut ce secrétariat est assuré par un fonctionnaire dépendant du fonctionnaire général des arts de la scène et non par un intendant.

.../...

2. La rédaction de la phrase liminaire de l'article 26 du projet sera revue de la manière suivante :

"Art. 26. A l'article 21, alinéa 3, les mots ... (la suite comme au projet).".

Article 27

Cette disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 27. A l'article 40, alinéa 2, 2°, du même décret, les mots "selon un plan comptable minimum normalisé arrêté par le Gouvernement" sont ajoutés après les mots "année écoulée".

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que cette exigence comptable ne peut valoir que dans le cadre strict de l'octroi et du contrôle de subventions et ne peut porter préjudice à la compétence de l'autorité fédérale en matière de comptabilité des sociétés commerciales ou des associations.

Article 28

La section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison le ministre ne pourrait désigner son représentant parmi les membres de l'administration.

.../...

Article 30

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret vise à "surseoir à la mise en place d'un Observatoire des Arts de la Scène tout en s'engageant à créer un Observatoire des politiques culturelles, indépendant, d'ici la fin de la législature". Plutôt qu'une disposition à caractère programmatique qui est dépourvue de contenu matériel, l'auteur du projet peut directement abroger la section 4 du chapitre V du décret-cadre.

Il y a donc lieu d'écrire :

"Art. 30. La section 4 du chapitre V du même décret-cadre est abrogée.".

Article 31

Aucun élément de l'exposé des motifs ne justifie une entrée en vigueur rétroactive du décret à la date du 1er octobre 2000.

Cette disposition sera omise.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY